



Portrait de Pierre de Rigaud de Vaudreuil de Cavagnal, marquis de Vaudreuil, dernier gouverneur de la Nouvelle-France, 1753-1755.
CA ANC C-147536



Administrer

De François I^{er} à Henri IV, le système féodal de la délégation permet au roi de ménager ses finances en confiant à un particulier la charge de gouverner, d'organiser et de défendre à ses propres frais les territoires conquis. D'abord commissionné comme lieutenant général du roi, le bénéficiaire reçoit à partir de 1578 le titre de *vice-roi* repris de l'exemple espagnol et portugais. Ensuite, des compagnies privées, en échange de privilèges commerciaux, s'engagent à peupler la colonie et, de concert avec des représentants du roi, à l'administrer et à exercer la justice. En 1663, Louis XIV reprend en main l'aventure coloniale en faisant de la Nouvelle-France une province à part entière sur le modèle de la métropole, avec gouverneur, intendant et Conseil souverain. Les deux premiers, auxquels revient l'essentiel du pouvoir dans la colonie, administrent mais ne gouvernent pas. Des instructions très précises leur parviennent régulièrement de Versailles. On recense deux gouverneurs particuliers à Montréal et à Trois-Rivières, trois cours de justice de qui relèvent les justices seigneuriales, ainsi qu'un grand voyer. En principe, le gouverneur de l'Acadie dépend de celui de Québec; en réalité, il est autonome et relève directement de la métropole. Au fil des années apparaissent des cours d'amirauté, un bureau de contrôleur dépendant du secrétariat d'État à la Marine, un bureau de commis des trésoriers généraux dépendant du Contrôle général des finances, un administrateur du domaine royal, un chef des constructions navales, un inspecteur des fortifications, un capitaine du port de Québec. À ces divers services se rattache le petit monde des employés subalternes, écrivains, greffiers, commis, garde-magasins.

Organigramme

La Nouvelle-France avant 1663

Compagnies de commerce

Règlement de 1647

Déclaration du roi de 1663

La Nouvelle-France de 1663 à 1760

Métropole

ROI de France

Contrôleur général des finances

Secrétaire d'État à la Marine

Nouvelle-France

Intendant de police, justice et finances

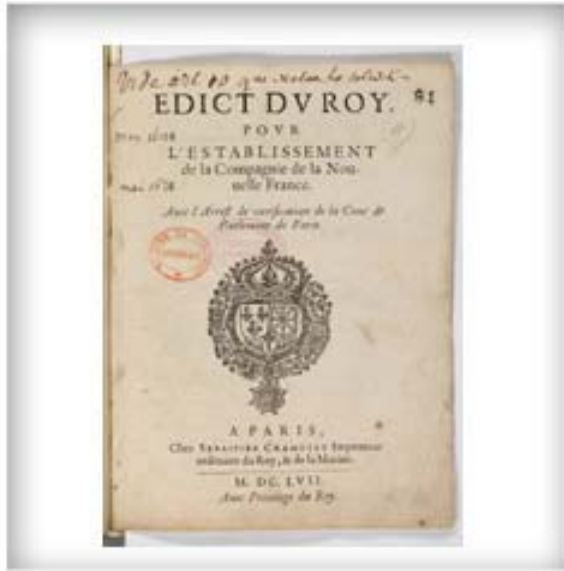
Gouverneur général

Conseil souverain

Grand voyer

Capitaine de milice

Fonctionnement de la justice
Crimes et criminels



Les compagnies de commerce

À l'instar de plusieurs pays européens, la France fait appel à des intérêts privés pour coloniser de nouveaux territoires. Ces compagnies, en échange de privilèges commerciaux, doivent remplir certaines obligations. Face aux échecs successifs de ces compagnies, Armand-Jean Du Plessis, cardinal de Richelieu, met sur pied en 1627 une compagnie royale, la Compagnie de la Nouvelle-France, appelée aussi Compagnie des Cent-Associés. Seigneur d'un immense territoire qui comprend notamment la vallée du Saint-Laurent et l'Acadie, la compagnie obtient divers monopoles de commerce. En échange, elle doit faire passer en quinze ans 4 000 immigrants dans la colonie et, sous l'autorité du roi, assurer son administration et exercer la justice.

Edict du Roy pour l'establissement de la Compagnie de la Nouvelle-France, imprimé à Paris chez Sebastien Cramoisy Imprimeur ordinaire du Roy & de la Marine, mai 1628.
FR CAOM COL C11A 1 fol. 91-98v°



Nouvelle-France
HORIZONS NOUVEAUX



Règlement pour remédier à certains abus qui sont commis au Canada et établissant un conseil composé du gouverneur général, du gouverneur de Montréal et du supérieur des jésuites, 27 mars 1647.
CA ANC MG18-H65

Règlement de 1647

La population du Canada conteste le régime d'administration de la Communauté des Habitants, société contrôlée par des intérêts canadiens, qui avait reçu en 1645 de la Compagnie des Cent-Associés son monopole du commerce des fourrures. L'objet du litige tient surtout à la gestion financière et aux mesures prises concernant la traite des fourrures. Pour corriger la situation, le pouvoir royal ordonne en 1647 l'établissement du Conseil de Québec chargé d'examiner les comptes de la Communauté, d'adopter les règlements de la traite et tout autre règlement nécessaire au bien du pays. Innovation importante, des syndics élus par les habitants de la colonie assistent au Conseil, à titre consultatif seulement, lorsque celui-ci discute des affaires de la Communauté des Habitants.



Nouvelle-France
HORIZONS NOUVEAUX

Déclaration du roi

Comme la Compagnie n'est plus en mesure de soutenir et de défendre la colonie peu peuplée et menacée par les incursions iroquoises, le roi en reprend possession afin d'assurer son développement et sa sécurité. Il y établit alors un cadre administratif semblable à celui des provinces françaises comprenant un gouverneur général, un intendant et un Conseil souverain.



Déclaration du roi qui reprend possession de la Nouvelle-France, mars 1663.
FR CAOM COL C11A 2 fol. 5-7



Nouvelle-France
HORIZONS NOUVEAUX



Portrait présumé de Charles de Beauharnois de la Boische, marquis de Beauharnois, gouverneur de la Nouvelle-France entre 1726 et 1747, huile sur toile, vers 1748.

CA ANC C-141180

Le gouverneur général

Le gouverneur général de la Nouvelle-France est désigné par le roi au moyen de lettres de provisions temporaires et toujours révocables, et reçoit de lui des instructions détaillées. Il réside au château Saint-Louis à Québec. À lui seul reviennent les affaires militaires (armée, milice, forts) de la Nouvelle-France, ce qui explique qu'il soit issu de la plus haute noblesse d'épée. Représentant la personne du roi, il peut contracter traités et alliances avec les colonies anglaises d'Amérique et les tribus amérindiennes. Si en matière de justice, il n'a que des attributions marginales par rapport à celles de l'intendant, il peut en période de crise imposer une décision souveraine. En matière de finances, son autorité se borne à arrêter les dépenses militaires et à participer à la rédaction du projet de budget annuel. Il partage avec l'intendant des responsabilités dans les domaines de la police, de l'assistance et de la religion. Les gouvernements de Trois-Rivières et de Montréal sont dirigés par des gouverneurs particuliers. Chacun des trois gouverneurs est assisté d'un lieutenant du roi et d'un état-major.



Nouvelle-France
HORIZONS NOUVEAUX



Vue du palais de l'intendant, par Richard Short, 1761.
CA ANC C-360

L'intendant

Issu généralement de la noblesse de robe ou de la haute bourgeoisie, l'intendant est choisi par le contrôleur général des finances. Ses pouvoirs sont plus étendus que ceux du gouverneur général, bien qu'il lui soit inférieur en dignité. En matière de justice, il exerce une autorité exclusive et souveraine : il surveille les juges et les cours, connaît les causes relatives à la sûreté de l'État, à la levée des taxes (droit du quart sur le castor, droit du dixième sur l'original, recette du poste de traite de Tadoussac, droit de 10 % sur les marchandises importées de France, puis seulement sur le vin et l'eau-de-vie), aux contestations entre seigneurs et censitaires, et préside le Conseil souverain. Le domaine des finances lui revient également sans partage : il a la direction des capitaux, des vivres, des munitions et des travaux publics et autorise l'émission de la monnaie de cartes. Faute de tout régime municipal, l'administration des villes lui incombe. En revanche, il partage avec le gouverneur la responsabilité de la surveillance des mœurs, du maintien de l'ordre, de l'entretien de la voirie, du soutien au commerce et à l'industrie. Premier intendant de la Nouvelle-France, Jean Talon arrive à Québec en 1665. Entre la cour et Québec existe un échange régulier d'instructions, de lettres et mémoires.



Nouvelle-France
HORIZONS NOUVEAUX



Sceau du Conseil souverain, 30 janvier 1742.
CA ANQ-Q TL5/6 Collection Pièces judiciaires et notariales
dossier 1280

Le Conseil souverain

Le Conseil souverain est une juridiction analogue aux parlements dont se sont dotées, depuis la fin du Moyen Âge, les provinces françaises. Établi par un édit du 30 avril 1663, son rôle est essentiellement celui d'une cour d'appel, mais il possède également le pouvoir d'enregistrer et de critiquer (droit de remontrance) les textes réglementaires de la monarchie, ordonnances, lettres patentes, édits afin de les rendre exécutoires sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-France. De fait, il participe aux affaires auxquelles l'intendant et le gouverneur veulent bien l'associer. Comme tous les autres conseils souverains créés en France à la faveur des conquêtes territoriales de Louis XIV (Alsace, Artois, Roussillon, etc.), il fonctionne selon la coutume de Paris, mais sans possibilité d'achat des charges de conseillers et sans avocats. Il se compose, par ordre de préséance, du gouverneur, de l'évêque, de l'intendant, de conseillers, d'abord nommés conjointement par le gouverneur et l'évêque, puis à partir de 1675 par le roi seul, d'un procureur général et d'un greffier. Quoique n'occupant que la troisième place, l'intendant doit, comme président du Conseil, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts.





Avis public de l'huissier Clesse annonçant la vente aux enchères de la seigneurie de François Bonhomme, 8 mai 1729.
CA ANQ-Q TP1 S37/3 Fonds Conseil supérieur de Québec
Série Registres divers et pièces détachées pièce 105

Fonctionnement de la justice

À partir de 1664, la référence exclusive en matière de droit dans la colonie est la coutume de Paris. Un tribunal de juridiction royale se trouve dans chacun des trois gouvernements du Canada : Québec, Trois-Rivières et Montréal. Les principaux officiers de justice de ces cours de première instance sont le lieutenant général civil et criminel (juge royal), le lieutenant particulier (juge royal adjoint) et le procureur du roi. À Québec siègent aussi l'Amirauté, tribunal qui juge des affaires maritimes, et l'Officialité, tribunal de l'évêque, où sont portées les causes civiles et criminelles impliquant un ecclésiastique. Les appels de tous ces tribunaux sont entendus au Conseil souverain, la plus haute cour de justice de la colonie. Certaines seigneuries comprennent un tribunal qui se prononce sur des causes mineures; on peut appeler des jugements d'une cour seigneuriale à la juridiction royale du gouvernement dont elle dépend. Après 1713, la France entreprend le peuplement de l'île Royale (Cap-Breton). Le roi y établit alors des tribunaux de première instance dont les appels sont interjetés au Conseil supérieur siégeant à Louisbourg.



Cas de Marie-Anne Gendron, condamnée à être pendue et étranglée pour avoir *détruit et homicidé son enfant*, 19 avril 1732.
CA ANC MG8-A5

Crimes et criminels

Au Canada comme en France, aux XVII^e et XVIII^e siècles, les accusés de crimes sont présumés coupables et les juges utilisent les interrogatoires ou, dans le cas de crimes graves, la torture pour obtenir leurs aveux. La situation est différente en Angleterre et dans les colonies anglaises d'Amérique où l'accusé est considéré innocent tant qu'on n'a pas de preuves de sa culpabilité. Au Canada, de plus, les accusés ne peuvent avoir recours à des avocats pour les défendre; en effet, le roi leur a interdit de pratiquer afin d'éviter les *chicanes*. La moitié des criminels au Canada sont accusés de crimes contre la personne, que ce soit des violences verbales comme l'injure ou la diffamation, ou des violences physiques comme les coups et blessures, l'infanticide, le duel ou l'homicide. La justice est exemplaire par la sévérité des sentences, mais le nombre de procès criminels reste limité, ce qui peut s'expliquer par des tensions sociales moins fortes qu'en France, un milieu plus tolérant ou des conditions de vie plus faciles.





Le grand voyer

Le grand voyer est responsable de la construction et de l'entretien des rues, des routes et des ponts ainsi que de l'alignement des maisons dans les villes. Dans les premières décennies de la colonie, le Saint-Laurent et ses affluents constituent les principales voies de communication. En 1737, est terminé le chemin du roi, qui permet de relier en quatre jours Québec à Montréal.

Commission de grand voyer donnée par la Compagnie des Indes occidentales à René Robineau de Bécancour, premier grand voyer de la Nouvelle-France, 29 mars 1667.
FR CAOM COL F3 3 fol. 342-343



Nouvelle-France
HORIZONS NOUVEAUX



Commission de capitaine de la douzième compagnie de milice de Montréal accordée à Pierre Guy par Charles de Beauharnois de la Boische, gouverneur de la Nouvelle-France, 30 juillet 1743.
CA ANC MG23-GIII28

Le capitaine de milice

Officiellement instituée en 1669, la milice comprend tous les hommes de 16 à 60 ans pouvant porter les armes. Dans les campagnes, les compagnies de miliciens sont réparties par paroisse et, dans les villes, par quartier. À la tête de chacune d'elles se trouve un capitaine nommé par le gouverneur général de la colonie. Sur son territoire, le capitaine de milice se charge de communiquer et de faire exécuter non seulement les ordres de l'administration militaire, mais aussi ceux de l'administration civile; il est donc le représentant local du gouverneur et de l'intendant. Non rétribué, le capitaine de milice jouit toutefois d'un prestige considérable et bénéficie des différents honneurs attachés à sa charge.

Requêtes au secrétaire d'État à la Marine

À partir de 1669, en France, le secrétaire d'État à la Marine est responsable des colonies. C'est donc lui qui règle, au nom du roi, les affaires relatives à la Nouvelle-France. C'est pourquoi, des particuliers ou des institutions, dont les communautés religieuses, lui adressent des suppliques écrites, appelées placets. La plupart des requêtes portent sur des demandes de pensions, des augmentations d'émoluments rattachés à une charge, des gratifications, des lettres de naturalisation ainsi que des demandes de justice en ultime recours.



Placet de Marie-Charlotte Legardeur, veuve de Pierre Robineau de Bécancour, baron de Portneuf, adressé au secrétaire d'État Jean-Frédéric Phélypeaux, comte de Maurepas, demandant une pension, 1729.
FR CAOM COL C11A 51 fol. 10



Nouvelle-France
HORIZONS NOUVEAUX



Dépenses du Canada

Les dépenses du Canada sont payées à partir de deux sources : les fonds royaux affectés aux colonies, qui en couvrent la part la plus importante, et les revenus provenant sur place du domaine du roi, par exemple les droits de douanes sur les importations et les exportations. Les charges sont considérables : entretien des forts et autres bâtiments publics, salaires des administrateurs, des officiers et des soldats, aide aux communautés religieuses pour les hôpitaux et les maisons d'enseignement. Le Canada coûte davantage qu'il ne rapporte. Cela est particulièrement vrai dans les dernières années du régime où les dépenses militaires sont considérables.

État des payemens que le Roy veut et ordonne être faits par Mr Jean Baptiste Jacques Boucher, Trésorier Général des Colonies, pour les Depenses cy après mentionnées, faites et à faire pour le Service de Sa Majesté en Canada pour Lannée 1751, juin 1751.

FR CAOM COL C11A 119 fol. 431-444v°



Nouvelle-France
HORIZONS NOUVEAUX



Projet de capitation

En France, un impôt supplémentaire nommé capitation est établi en 1695 et subsiste jusqu'à la Révolution. D'après leurs revenus, les contribuables sont répartis en vingt-deux classes et paient un impôt dont le montant varie de 1 à 2 000 livres. Les habitants de la Nouvelle-France n'ont jamais payé d'impôt, sauf ponctuellement, par exemple, pour la construction des remparts de Montréal. En 1754, un projet de capitation pour le Canada est rédigé, mais ne sera jamais appliqué.

Projet de capitation pour le Canada, 1754.
FR CAOM COL C11A 99 fol. 529-533v°



Nouvelle-France
HORIZONS NOUVEAUX